



Services financiers
N° tél. 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/YN/



DECISION N° 99/ 60

OBJET: Réalisation d'un emprunt de refinancement auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Ile de France

Le Député-Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 27 juillet 1995 portant délégation au Maire : fixation des conditions dans lesquelles le Maire peut contacter des emprunts dans la cadre de l'article L 122.20 paragraphe 3 du code des Communes,

VU la proposition de prêt faite le 1^{er} septembre 1998 par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Ile de France.

VU la décision N°99/57 du 10 mars 1999 fixant les conditions de remboursement anticipé de prêts réalisés auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France pour un montant total de 6 530 465,57 F.

DECIDE

Article 1 : La Ville de Yerres emprunte 6 530 465,57 francs (six millions cinq cent trente mille quatre cent soixante cinq francs et cinquante sept centimes) auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Ile de France.

Article 2 : Les caractéristiques consenties par le Crédit Mutuel sont les suivantes :

- Montant : 6 530 465,57 FRF.
- Durée du prêt : 15 ans
- Remboursement Annuel
- Taux d'intérêt : Fixe, révisable tous les cinq ans
 - 1 ère période de 5 ans : BTAN 5 ans au jour du tirage + marge de 0,30%
(soit à titre indicatif au 11 mars 99 : 3,52% + 0,30% = 3,82%)
 - Période suivante : BTAN 5 ans majoré de 1%
- Amortissement financier par échéances constantes et remboursement progressif du capital

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE



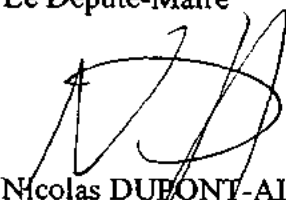
- Échéances : annuelles
- Frais de dossier et commission : néant
- Remboursement anticipé :
 - sans indemnité à chaque échéance quinquennale
 - avec paiement d'une indemnité égale à 5% du capital remboursé par anticipation, à l'intérieur des périodes quinquennales.

Article 3 : Le Député-Maire accepte de signer le contrat de prêt relatif à cet emprunt.

Fait à Yerres, le 11 mars 1999



Le Député-Maire


Nicolas DUBONT-AIGNAN

